

## Règlement intérieur applicable aux stagiaires de l'organisme de formation CB2i

### PREAMBULE

**ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR (ARTICLES L.6352-3 ET L. 6352-5, L.6353-8, L6353-9, R. 6352-1, R.6352-2, R.6352-9 DU CODE DU TRAVAIL**

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par l'organisme de formation CB2i.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire lorsque la session de formation se déroule en présentiel, au 151 Bis Rue Saint Honoré 75001 PARIS ;

Un exemplaire est envoyé par courriel à chaque stagiaire lorsque la session se déroule en distanciel.

Le règlement définit les règles d'hygiène, de santé et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent, les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée, ainsi que les modalités de représentation des stagiaires.

Il s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée en sessions par CB2i dans ses locaux, ou des locaux mis à sa disposition, ou à distance.

Chaque stagiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

### SECTION 1 : PRINCIPALES MESURE DE SANTE ET DE SÉCURITÉ

#### ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou l'intervenant s'agissant notamment de l'usage des matériels et locaux mis à disposition des stagiaires.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité, ces dernières sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

	<b>FORMULAIRE</b>		Réf :	C319
	<i>Règlement Intérieur à l'intention des stagiaires et Annexes (Covid 19)</i>		Date :	02 / 2024
			Vers :	001

### ARTICLE 3 – REGLES DE SECURITE ET CONSIGNES D'INCENDIE

Lorsque l'action de formation organisée par CB2i se déroule en présentiel au 151 Bis rue Saint Honoré, 75001 PARIS, ce sont les règles d'hygiène et de sécurité du présent règlement intérieur qui s'appliquent aux stagiaires.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance dès le début de la formation. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Lorsque l'action de formation organisée par CB2i se déroule en présentiel dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque l'action de formation se déroule totalement ou partiellement à distance, ce sont les règles de sécurité du lieu où se situe l'action de formation qui s'appliquent.

### ARTICLE 4 - BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans le lieu de la formation.

En fonction des lieux d'accueil de la formation, les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées, aux postes de distribution de boissons chaudes et non alcoolisées.

### ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics et/ou affectés à un usage collectif, ainsi que de l'article L.3513-6 du code du travail en vigueur depuis le 21 mai 2016, il est interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation ainsi que dans le reste des locaux du lieu d'accueil de la formation (y compris dans les toilettes...).

### ARTICLE 6 – HARCELEMENT MORAL, HARCELEMENT SEXUEL ET AGISSEMENTS SEXISTES

Il est rappelé que les stagiaires sont soumis aux dispositions du code du travail prohibant :

- Tout acte constitutif de harcèlement moral (articles L.1152-1 à L.1152-6 du code du travail) ;
- Tout acte constitutif de harcèlement sexuel (articles L.1153-1 à L.1153-6 du code du travail) ;
- Tout acte constitutif d'agissement sexiste (article L.1142-2-1 du code du travail).

Le non-respect de ces dispositions légales expose le stagiaire à des sanctions disciplinaires.

### ARTICLE 7 - ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident avertit immédiatement l'Animateur de la session qui lui-même avertit l'Animateur Principal.

L'Animateur entreprend les démarches appropriées en matière de soins et prévient les secours.

	<b>FORMULAIRE</b>		Réf :	C3I9
	<i>Règlement Intérieur à l'intention des stagiaires et Annexes (Covid 19)</i>		Date :	02 / 2024
			Vers :	001

## SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

### ARTICLE 8 - ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

#### Article 8.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

#### Article 8.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'Animateur et le commanditaire et s'en justifier par écrit. L'Animateur en charge de la session informe immédiatement l'Animateur Principal de cet événement. L'Animateur Principal prend contact par mail avec le commanditaire de la formation afin de trouver une solution pour que le bénéficiaire puisse bénéficier des heures de cours manquantes sur une session suivante. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO, France Travail...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible d'une sanction disciplinaire.

L'assiduité totale à la formation est exigée pour obtenir le certificat lié à la formation suivie. De plus le stagiaire devra procéder au rattrapage des modules manqués qui lui seront facturés de plein droit.

#### Article 8.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

##### *En présentiel*

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement 2 fois par jour (matin et après-midi) lors du déroulement de l'action de formation. Un bilan des acquis lui sera demandé en fin de formation. Le stagiaire est tenu de renseigner l'évaluation de fin de formation et de la remettre à l'Animateur.

A l'issue de l'action de formation en présentiel, le stagiaire se voit remettre une attestation de formation qui sera en premier lieu signée par le stagiaire puis par CB2i.

##### *En distanciel*

Lorsque la formation a lieu en distanciel via Microsoft Teams, une feuille d'émargement dématérialisée via Oodrive, ainsi qu'une attestation de suivi de formation dématérialisée sont envoyées par email à chaque stagiaire par l'Animateur.

### ARTICLE 9 - ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de l'Animateur, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation. Cette règle vaut également pour les animaux ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

### ARTICLE 10 - TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à la formation en tenue vestimentaire correcte, que ce soit en présentiel ou par visioconférence pour les formations à distance.

### ARTICLE 11 - COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations, et en particulier se conformer au règlement intérieur des lieux d'accueil de la formation, qu'elle se déroule en présentiel

	<b>FORMULAIRE</b>		Réf :	C3I9
	<i>Règlement Intérieur à l'intention des stagiaires et Annexes (Covid 19)</i>		Date :	02 / 2024
			Vers :	001

ou à distance. Il est demandé à tout stagiaire de respecter les installations et le matériel mis à disposition.

L'usage du téléphone portable est interdit. Il doit être éteint et rangé par chaque stagiaire dans ses affaires personnelles. Il est demandé au stagiaire de veiller à ce que son téléphone portable et/ou sa montre (connectée ou pas) ne sonne pas durant la formation.

#### ARTICLE 12 - UTILISATION DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par l'Animateur. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Le stagiaire signale immédiatement à l'Animateur toute anomalie du matériel.

#### ARTICLE 13 - DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

La documentation pédagogique remise à l'issue des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

#### ARTICLE 14 - RESPONSABILITE EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets appartenant aux stagiaires qui pourraient survenir dans le cadre des formations dans ses locaux, ou sur les lieux où se déroulent les formations.

## SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

#### ARTICLE 15 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la Directrice de l'organisme de formation ou de son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par l'Animateur ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation, ou son représentant, informe de la sanction prise l'employeur du stagiaire, ou l'administration de l'agent stagiaire, ou le financeur du stage.

#### ARTICLE 16 - GARANTIES DISCIPLINAIRES

##### Article 16.1. - Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

	<b>FORMULAIRE</b>	Réf :	C3I9
	<i>Règlement Intérieur à l'intention des stagiaires et Annexes (Covid 19)</i>	Date :	02 / 2024
		Vers :	001

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

#### [Article 16.2. - Convocation pour un entretien](#)

Lorsque le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire - par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire, et notamment le délégué de la formation le cas échéant.

L'employeur du stagiaire est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

#### [Article 16.3. - Assistance possible pendant l'entretien](#)

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

L'Animateur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

#### [Article 16.4. - Prononcé de la sanction](#)

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

L'employeur du stagiaire est informé de la sanction précise.

### **ARTICLE 17 – REPRESENTATION DES STAGIAIRES**

(section applicable uniquement pour des actions d'une durée supérieure à 500 heures)

#### [Article 17.1. – Organisation des élections](#)

Dans les stages d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus en application de l'article R.6352-15 du code du travail. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la première session collective ;

Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

#### [Article 17.2. – Durée du mandat des délégués des stagiaires](#)

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

	<b>FORMULAIRE</b>		Réf :	C319
	<i>Règlement Intérieur à l'intention des stagiaires et Annexes (Covid 19)</i>		Date :	02 / 2024
			Vers :	001

Article 17.3. – Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

**ARTICLE 18 - DIFFUSION**

Le présent règlement entre en vigueur à Paris, le 29/02/2024

Il sera affiché dans les locaux de l'organisme de formation et sur son site internet.

